|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 au Document 7(Add.24)-F** |
|  | **29 septembre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 10 de l'ordre du jour | |

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

Considérations générales

L'Appendice 30 expose les dispositions applicables à l'utilisation des Plans pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) et de la Liste relative aux Régions 1 et 3 pour ce même service, ainsi qu'à la modification du Plan (dans le cas de la Région 2) ou de la Liste (dans le cas des Régions 1 et 3). Il s'agit d'un Appendice autonome, qui prévoit des dispositions applicables à la modification du Plan ou de la Liste (Article 4), à la notification d'assignations de fréquence du Plan ou de la Liste et à la coordination des autres services dans les bandes de fréquences concernées vis-à-vis du Plan ou de la Liste (Articles 6 et 7).

L'Appendice 30 expose en outre des critères détaillés pour le partage entre le Plan ou la Liste et les autres services. Précisément, l'Annexe 1 de l'Appendice 30 décrit les critères à appliquer pour déterminer si un service d'une administration est affecté par un projet de modification du Plan pour la Région 2 ou par un projet d'assignation nouvelle ou modifiée dans la Liste pour les Régions 1 et 3; l'Annexe 4 de l'Appendice 30 décrit les critères à appliquer pour déterminer s'il est nécessaire de coordonner le service fixe par satellite (SFS) (ou le SRS lorsque ce service n'est pas assujetti à un Plan) avec les assignations qui figurent dans les Plans; enfin, l'Annexe 7 de l'Appendice 30 décrit les restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications du Plan ou de la Liste pour le SRS.

Les fréquences de la bande Ku ne sont pas harmonisées à l'échelle mondiale. Par exemple, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au SRS dans la Région 1 et au SFS dans la Région 2, la bande 12,5‑12,7 GHz est attribuée au SFS dans la Région 1 et au SRS dans la Région 2, et la bande 12,2‑12,5 GHz est attribuée au SRS dans les Régions 1 et 2. Les restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications du Plan ou de la Liste pour le SRS décrites dans l'Annexe 7 ont été établies afin de faciliter le partage entre le SRS et le SFS dans la partie de l'arc orbital utilisée en partage entre les Régions 1 et 2 et s'appliquent spécifiquement au SRS dans la bande 12,2‑12,7 GHz dans la Région 2 et au SRS dans la bande 11,7-12,2 GHz dans la Région 1.

Les restrictions relatives aux positions orbitales décrites dans l'Annexe 7 ont été maintenues à la CMR-2000 (dernière conférence de planification du SRS en date, qui concernait les Régions 1 et 3), en raison de la possibilité, lors d'une conférence de planification, d'adopter de nombreux nouveaux créneaux pour le SRS à la fois, au risque de limiter considérablement l'accès ultérieur du SFS à la partie de l'arc orbital utilisée en partage. Certains des critères de l'Annexe 1 et de l'Annexe 4 de l'Appendice 30 ont été mis à jour lors de la CMR‑03. Depuis, une grande expérience a été acquise en ce qui concerne l'utilisation des Plans et des critères des Annexes 1 et 4 de l'Appendice 30, et l'on peut se demander à ce stade si les restrictions décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice 30 sont toujours nécessaires, ou s'il serait possible de les supprimer ou de les modifier afin d'élargir l'accès à une précieuse ressource de fréquences.

Propositions

SUP IAP/7A24A4/1

RÉSOLUTION 808 (CMR-12)

Ordre du jour préliminaire de la Conférence mondiale  
des radiocommunications de 2018

**Motifs:** Cette Résolution doit être supprimée, étant donné que la CMR-15 adoptera une nouvelle Résolution pour définir l'ordre du jour de la CMR-19.

ADD IAP/7A24A4/2

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10D-2019] (CMR-15)

Ordre du jour de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2019

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que, conformément au numéro 118 de la Convention de l'UIT, le cadre général de l'ordre du jour d'une conférence mondiale des radiocommunications devrait être fixé de quatre à six ans à l'avance et que l'ordre du jour définitif est fixé par le Conseil deux ans avant la conférence;

*b)* l'article 13 de la Constitution de l'UIT, concernant la compétence et la fréquence des conférences mondiales des radiocommunications, et l'article 7 de la Convention relatif à leur ordre du jour;

*c)* les résolutions et recommandations pertinentes des conférences administratives mondiales des radiocommunications (CAMR) et des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) précédentes,

reconnaissant

*a)* que la CMR-15 a recensé un certain nombre de questions urgentes que la CMR‑19 devra examiner plus avant;

*b)* que, lors de l'élaboration du présent ordre du jour, certains points proposés par des administrations n'ont pas pu être retenus et que leur inscription a dû être reportée à l'ordre du jour de conférences futures,

décide

de recommander au Conseil de convoquer en 2019 une conférence mondiale des radiocommunications d'une durée maximale de quatre semaines, dont l'ordre du jour sera le suivant:

1 sur la base des propositions des administrations, compte tenu des résultats de la CMR‑15 ainsi que du rapport de la Réunion de préparation à la Conférence et compte dûment tenu des besoins des services existants et futurs dans les bandes considérées, examiner les points suivants et prendre les mesures appropriées:

1.[App30] réexaminer la nécessité des restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications des Plans ou de la Liste pour le service de radiodiffusion par satellite décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30**, mener les études nécessaires et examiner les modifications éventuelles de l'Annexe 7 de l'Appendice **30,** conformément à la Résolution **[IAP-10D-APPENDIX30] (CMR‑15)**;

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-03)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

3 examiner les modifications et amendements à apporter éventuellement au Règlement des radiocommunications à la suite des décisions prises par la Conférence;

4 conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-07)**, examiner les résolutions et recommandations des conférences précédentes en vue, le cas échéant, de les réviser, de les remplacer ou de les supprimer;

5 examiner le Rapport de l'Assemblée des radiocommunications soumis conformément aux numéros 135 et 136 de la Convention et lui donner la suite voulue;

6 identifier les points auxquels les commissions d'études des radiocommunications doivent d'urgence donner suite, en préparation de la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en oeuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

8 examiner les demandes des administrations qui souhaitent supprimer des renvois relatifs à leur pays ou le nom de leur pays de certains renvois, s'ils ne sont plus nécessaires, compte tenu de la Résolution **26 (Rév.CMR-07)**, et prendre les mesures voulues à ce sujet;

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.1 sur les activités du Secteur des radiocommunications depuis la CMR‑15;

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications; et

9.3 sur la suite donnée à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**;

10 recommander au Conseil des points à inscrire à l'ordre du jour de la CMR suivante et exposer ses vues sur l'ordre du jour préliminaire de la conférence ultérieure ainsi que sur des points éventuels à inscrire à l'ordre du jour de conférences futures, conformément à l'article 7 de la Convention,

décide en outre

d'activer la Réunion de préparation à la Conférence,

invite le Conseil

à arrêter définitivement l'ordre du jour, à prendre les dispositions nécessaires en vue de la convocation de la CMR‑19 et à engager dès que possible les consultations nécessaires avec les Etats Membres,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les dispositions voulues pour la convocation des sessions de la Réunion de préparation à la Conférence et d'élaborer un Rapport à l'intention de la CMR‑19,

charge le Secrétaire général

de communiquer la présente Résolution aux organisations internationales ou régionales concernées.

**Motifs:** D'après les études menées à ce jour au sujet des espacements orbitaux autorisés entre le SRS et le SFS compte tenu des seuils de déclenchement de la coordination définis dans les Annexes 1 et 4 de l'Appendice 30, des systèmes types du SRS et du SFS qui desservent des régions différentes pourraient coexister avec succès sans nécessiter un espacement orbital supérieur à 0,5° ou 2°, selon les hypothèses retenues en ce qui concerne les paramètres de porteuse et la discrimination géographique.

ADD IAP/7A24A4/3

Projet de nouvelle Résolution [IAP-10D-APPENDIX30] (CMR-15)

Réexamen des restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications des Plans et de la Liste pour le service de radiodiffusion par satellite (SRS) décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice 30 et examen des modifications éventuelles de l'Annexe 7 de l'Appendice 30

La Conférence mondiale des radiocommunications (Genève, 2015),

considérant

*a)* que l'Appendice **30** expose les dispositions applicables à l'utilisation des Plans pour le SRS et de la Liste relative aux Régions 1 et 3 pour ce même service, ainsi qu'à la modification du Plan (dans le cas de la Région 2) ou de la Liste (dans le cas des Régions 1 et 3);

*b)* que l'Appendice **30** est un Appendice autonome, qui prévoit des dispositions applicables à la modification du Plan ou de la Liste (Article 4), à la notification d'assignations de fréquence du Plan ou de la Liste et à la coordination des autres services dans les bandes de fréquences concernées vis-à-vis du Plan ou de la Liste (Article 6 et 7);

*c)* que l'Appendice **30** expose en outre des critères détaillés pour le partage entre le Plan ou la Liste et les autres services;

*d)* que le SRS et le service fixe par satellite (SFS) peuvent entreprendre au même moment d'accéder aux ressources de l'orbite utilisées en partage en dehors du cadre d'une conférence de planification;

*e)* que les systèmes opérationnels mis en oeuvre selon le régime de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** nécessitent peut-être une attention particulière;

*f)* qu'un problème se pose du point de vue de l'égalité entre les régions et les services, compte tenu du fait que le SRS est soumis à des restrictions relatives aux positions orbitales alors que le SFS, dans les mêmes bandes de fréquences, ne l'est pas,

reconnaissant

*a)* que l'Article 4 de l'Appendice **30** décrit la procédure à appliquer pour coordonner les projets de modification du Plan ou de la Liste pour le SRS vis-à-vis du SFS ou du SRS non planifiés;

*b)* que l'Article 7 de l'Appendice **30** décrit la procédure à appliquer pour coordonner les réseaux du SRS ou du SFS non planifiés vis-à-vis d'assignations qui figurent dans le Plan ou dans la Liste pour le SRS ou vis-à-vis de modifications du Plan ou de la Liste soumises antérieurement;

*c)* que l'Annexe 1 de l'Appendice **30** décrit les critères à appliquer pour déterminer si un projet de modification du Plan ou de la Liste pour le SRS nécessite une coordination vis-à-vis de réseaux du SFS ou du SRS non planifiés;

*d)* que l'Annexe 4 de l'Appendice **30** décrit les critères à appliquer pour déterminer si un réseau du SFS ou du SRS non planifiés nécessite une coordination vis-à-vis d'assignations qui figurent dans le Plan ou dans la Liste pour le SRS ou de modifications du Plan ou de la Liste soumises antérieurement;

*e)* que l'Annexe 6 de l'Appendice **30** présente un résumé des hypothèses utilisées pour déterminer les niveaux de puissance surfacique qui figurent dans les Annexes 1 et 4 de l'Appendice **30**;

*f)* que l'Annexe 7 de l'Appendice **30** décrit les restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications du Plan ou de la Liste pour le SRS, ainsi que les limites de p.i.r.e. associées pour le SRS dans la Région 1 dans une partie de l'arc,

reconnaissant en outre

*a)* que les restrictions décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** ont été établies afin de faciliter le partage avec le service fixe par satellite (SFS) dans la partie de l'arc orbital utilisée en partage entre les Régions;

*b)* que dans la bande Ku, les attributions au SRS ne sont pas faites à l'échelle mondiale, de sorte que, par exemple, la bande 11,7-12,2 GHz est attribuée au SRS dans la Région 1 et au SFS dans la Région 2;

*c)* que les restrictions relatives aux positions orbitales décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30** ont été maintenues à la CMR-2000, lors de la dernière conférence de planification en date pour les Régions 1 et 3, compte tenu de la possibilité, lors d'une conférence de planification, d'adopter de nombreuses nouvelles assignations au SRS à la fois, au risque de limiter considérablement l'accès ultérieur du SFS à la partie de l'arc orbital utilisée en partage,

décide d'inviter l'UIT-R

à réexaminer la nécessité des restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications des Plans et de la Liste pour le SRS décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30**, en menant notamment les études nécessaires,

décide d'inviter la CMR-19

à examiner les modifications appropriées de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**, compte tenu des propositions des administrations, en accordant une attention particulière aux systèmes visés au point *e)* du *considérant*,

invite les administrations

à participer activement à l'examen et aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R.

**Motifs:** Réexaminer la nécessité des restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications des Plans et de la Liste pour le SRS décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice 30, en vue de modifier cette Annexe.

**Pièce jointe: 1**

PIÈCE JOINTE

**Proposition de point de l'ordre du jour portant sur le réexamen des restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications des Plans et de la Liste pour le SRS décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice 30, ainsi que sur l'examen des modifications éventuelles de l'Annexe 7 de l'Appendice 30**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Objet:*** Projet de point de l'ordre du jour de la CMR-19 qui vise à réexaminer la nécessité des restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications des Plans et de la Liste pour le SRS décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30**, et à examiner les modifications éventuelles de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**. | |
| ***Origine:*** Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | |
| ***Proposition:*** réexaminer la nécessité des restrictions relatives aux positions orbitales à observer lors des modifications des Plans et de la Liste pour le SRS décrites dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30**, mener les études nécessaires et examiner les modifications éventuelles de l'Annexe 7 de l'Appendice **30**, conformément à la Résolution **[IAP-10D-APPENDIX30] (CMR‑15)** | |
| ***Contexte/motif:*** D'après les études menées à ce jour au sujet des espacements orbitaux autorisés entre le SRS et le SFS compte tenu des seuils de déclenchement de la coordination définis dans les Annexes 1 et 4 de l'Appendice **30**, des systèmes types du SRS et du SFS qui desservent des régions différentes pourraient coexister avec succès sans nécessiter un espacement orbital supérieur à 0,5° ou 2°, selon les hypothèses retenues en ce qui concerne les paramètres de porteuse et la discrimination géographique. Ces espacements orbitaux restreints suggèrent que l'application de mesures supplémentaires, par exemple les restrictions relatives aux positions orbitales décrites dans l'Annexe 7, pourrait ne plus être nécessaire en dehors des conférences de planification. | |
| ***Services de radiocommunication concernés:*** service fixe par satellite et service de radiodiffusion par satellite. | |
| ***Indication des difficultés éventuelles:*** Aucune prévue. | |
| ***Etudes précédentes ou en cours sur la question:***A déterminer. | |
| ***Etudes devant être réalisées par:*** GT 4A | ***avec la participation de:*** |
| ***Commissions d'études de l'UIT-R concernées:*** Commission d'études 4 | |
| ***Répercussions au niveau des ressources de l'UIT, y compris incidences financières (voir le numéro 126 de la Convention):*** Minimes | |
| ***Proposition régionale commune:*** Oui/Non | ***Proposition soumise par plusieurs pays:*** Oui/Non  ***Nombre de pays:*** |
| ***Observations*** | |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_